



Statut des directeurs: vers la fin d'une saga?

À l'heure d'écrire ces quelques lignes, la concertation avec le gouvernement sur le projet de statut des directeurs est encore en cours.

C'est dès 2003 que les discussions sur le sujet ont été entamées et qu'un premier projet de texte voyait le jour.

L'économie du texte actuel est, *grosso modo*, restée la même qu'en 2003. Quels en sont les grands axes? Il précise les missions du directeur, tant en ce qui concerne les aspects relationnels qu'administratifs et pédagogiques. Il détermine aussi une série de directives ayant trait à la lettre de mission du directeur, au déroulement du stage qui précède sa nomination, à l'évaluation formative dont il sera l'objet tous les 5 ans et à l'aide administrative spécifique aux directeurs du fondamental.

DIFFICULTÉS

Les discussions sur le texte ont donné lieu à de sérieuses tensions, voire à des conflits. Ces difficultés se sont particulièrement concentrées sur les exigences du gouvernement en matière de formation, notamment en raison de sa volonté d'organiser un jury unique (sorte de jury d'État) pour l'ensemble de la Communauté française, pour ce qui relève de la partie inter-réseau de la formation. L'ensemble de la concertation a fait l'objet d'une approche coordonnée avec les associations de directeurs de l'enseignement catholique et

les organisations représentatives des PO subventionnés.

VERS UN COMPROMIS

Les éléments du compromis qui se dessine sont les suivants: le gouvernement accepterait de renoncer au jury unique. La certification du volet inter-réseau de la formation serait assurée par les universités, les Hautes Écoles ou l'enseignement de promotion sociale. Les écoles et les instituts supérieurs de pédagogie pourraient également se charger de la formation, mais ils devraient s'accorder avec l'un des trois opérateurs cités ci-dessus pour ce qui est de la certification. Les formations réseau, quant à elles, pourraient être assurées et certifiées par les opérateurs du réseau.

Pour ce qui concerne l'obligation d'une formation préalable à l'admission au stage: dans un contexte de pénurie, cette condition a pour effet de rétrécir le champ de recrutement. C'est pourquoi, on inclurait dans le texte une disposition s'appliquant à la situation où seul un candidat répondrait aux exigences de formation prévues par le décret. Dans ce cas, il serait permis de mettre ce candidat en concurrence avec d'autres, qui ne rempliraient pas ces exigences. Par ailleurs, le SeGEC essaiera de proposer une offre de formation, par exemple au début du mois de juillet, pour permettre à des candidats désignés avant la fin de l'année scolaire de se former avant leur admission au stage au mois de septembre.

CONSTRUIRE UNE RELATION DE CONFIANCE

On le sait, il est essentiel qu'une relation de confiance puisse s'établir entre le PO et le futur chef d'établissement. C'est dans cet esprit qu'à notre demande, une disposition prévoira que la lettre de mission fasse l'objet d'une délibération entre le PO et le candidat directeur et ce, avant l'entrée en fonction de ce dernier. Cela permettra de s'accorder sur les termes d'un engagement fondé sur la réciprocité. Enfin, pour ce qui est de l'aide administrative, le gouvernement concrétisera son engagement de réduire de 6 périodes la charge des directeurs avec classe. Le texte crée également un cadre légal pour une solution structurelle sous la forme de moyens financiers octroyés aux PO, à utiliser par école ou dans le cadre de projets coopératifs. Gageons que, bien utilisés, ils permettront un progrès nécessaire et très attendu. ■

ÉTIENNE MICHEL
DIRECTEUR GÉNÉRAL DU SEGEC

Le 16 juin 2006